Livret d’accueil des apprentis

AGR, L’École de l’Image SIRET : 80739401000027
2, 2Bis, 2Ter Rue Rollin 44100 Nantes
agr.fr / nantes@agr.fr
02 40 73 18 25

BIENVENUE À L'AGR

Vous êtes inscrits au sein de l'AGR et nous vous souhaitons la bienvenue.

Dans ce livret vous trouverez les informations de notre organisme, ainsi que les précisions nécessaires au bon déroulement de votre formation.

Qui sommes-nous ?

L'AGR, l'École de l'Image est un établissement de l'enseignement supérieur privé situé à Nantes depuis 30 ans et à Rennes depuis 4 ans. Nous enseignons les métiers du design graphique et digital.

Nous délivrons deux titres enregistrés au RNCP (Répertoire National de Certification Professionnelle). Le Bachelor Graphiste Multimédia (RNCP Niveau 5) et le Mastère Direction Artistique Plurimédia (RNCP Niveau 7).

Notre pédagogie

Notre objectif est que les étudiants repartent avec des compétences directement applicables dans leurs pratiques professionnelles.

Afin d'assurer des cours en rapport avec la réalité du monde professionnel, tous les enseignants de l'AGR sont des intervenants professionnels.

En plus de la théorie, nous mettons l'accent sur l'expérience professionnelle. Les étudiants sont amenés à effectuer un stage dès leur 2 ème année à l'AGR.

Les entreprises, agences et studios de création recrutent des DA, graphistes et webdesigners montrant des compétences plurielles qui peuvent aussi s'étendre à l'illustration, à la photographie, au motion design. L'AGR a fait le choix, au regard des attentes du marché du travail, de proposer une formation pluridisciplinaire pour garantir aux diplômés une large palette de compétences dans les métiers de la communication visuelle.

Tout au long de leur cursus, les apprentis vont être amenés à maîtriser :

L'ILLUSTRATION
L'INFOGRAPHIE
LA TYPOGRAPHIE
L'ÉDITION
LA PHOTOGRAPHIE
LE GRAPHISME
LE PACKAGING
LA FABRICATION
LA PUBLICITÉ
LA DIRECTION ARTISTIQUE
LA DATAVISUALISATION
LE WEBDESIGN
LE MOTION DESIGN
L'ANIMATION
LA 3D
LA STRATÉGIE DE COMMUNICATION

Accessibilité aux personnes en situation de handicap

Nous adaptons nos formations en fonction des situations de handicap annoncées (locaux, modalités pédagogiques).

Nos référents handicap se tiennent à votre disposition, afin de faciliter l'accueil, l'accessibilité et l'apprentissage des étudiants en situation de handicap.

Contact : gilles.legrand@agr.fr et julieleblanc@agr.fr

Notre équipe de coordination

RÉFÉRENT PÉDAGOGIQUE
Personne en charge du contenu des formations.
Contact : Mickaël CHIRON, mickael.chiron@agr.fr

RÉFÉRENT ADMINISTRATIF
Personne responsable de la gestion administrative des formations.
Contact : Gilles LEGRAND, gilles.legrand@agr.fr et Margot RENAUD, margot.renaud@agr.fr

RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPLICABLE AUX APPRENTIS AU SEIN DE L'AGR L'ÉCOLE DE L'IMAGE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

En application des dispositions des articles L.6352-3 et R.6352-1 du code du travail et en vertu de son pouvoir réglementaire général et collectif, la Direction de l'AGR l'école de l'image fixe ci-après, en qualité d'organisme de formation :

- les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité;
- les règles générales et permanentes relatives à la discipline;

Les règles issues du présent règlement intérieur s'appliquent à l'ensemble des apprentis de l'AGR l'école de l'image.,

TITRE II : SANTE ET SECURITE

Article 2.1: Respect des mesures d'hygiène, de santé et de sécurité
Il appartient aux formateurs et aux équipes pédagogiques d'encadrer les apprentis et de compléter aussi fréquemment que nécessaire l'information des apprentis en matière de sécurité applicable à l'accomplissement des stages qu'ils animent et de contrôler le respect de ces consignes.
Tout apprenti a le devoir de signaler immédiatement au formateur, aux équipes pédagogiques ou à la direction de l'organisme de formation les mesures urgentes à mettre en œuvre pour faire cesser tout danger.

Tout formateur a le devoir de refuser sur le lieu de stage toute personne ne respectant pas les consignes de sécurité et refusant de s'y conformer après notification par ce formateur.

Article 2.2: Hygiène
Les apprentis sont tenus de respecter la propreté de l'établissement et d'utiliser les poubelles et cendriers mis à leur disposition.
Les dégradations des locaux, mobiliers ou matériels mis à disposition des apprentis par l'organisme de formation pourront donner lieu à des sanctions disciplinaires, dans les conditions prévues au présent règlement.

Article 2.3 : Lavabos. Toilettes
Chaque apprenti est tenu de laisser en bon état de propreté les lavabos, toilettes mis à disposition.

Article 2.4 : Boissons
Les apprentis ne doivent pas introduire de boissons alcoolisées sur les lieux de formation.

Article 2.5 : Accidents et problèmes de santé
Tout accident, même apparemment bénin, survenu à un apprenti à l'occasion de la réalisation des formations dispensées, doit être immédiatement signalé aux équipes pédagogiques ou à la Direction de l'organisme de formation.
Il est dans l'intérêt des apprentis d'informer le responsable de la formation d'éventuels problèmes de santé (maux de dos, problèmes respiratoires, incapacités physiques, etc...) afin de permettre, le cas échéant, un aménagement des travaux proposés.

Article 2.6 : Dispositifs de protection et de sécurité
Les consignes générales et particulières de sécurité applicables au sein de l'organisme de formation doivent être strictement respectées.
Les apprentis doivent :
- Respecter les consignes de sécurité propres à chaque formation ou local,
- Signaler immédiatement au formateur ou à la Direction tout arrêt ou incident d'appareils ou d'installation de toute nature, toute défaillance risquant de compromettre la sécurité,
- Signaler immédiatement au formateur ou à la Direction toute défectuosité ou détérioration des dispositifs d'hygiène et de sécurité,
- Ne pas toucher aux divers équipements et matériels ainsi qu'aux différents éléments des installations électriques sans être qualifié à cet égard ou commandé par un responsable et dans tous les cas, sans être habilité et observer les mesures de sécurité,
- Ne pas utiliser de matériel pour lesquels il n'a pas reçu d'habilitation et/ou autorisation,
- Ne pas procéder à une réparation ou à un démontage sans autorisation si cette opération s'effectue hors de la mission normale de l'apprenti concerné.

Article 2.7: Dispositifs de lutte contre l'incendie
Les apprentis doivent connaître et respecter les consignes de sécurité en cas d'incendie. Ils doivent veiller au libre accès aux moyens et matériels de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux issues de secours.
Il est rappelé que conformément à la réglementation en vigueur, les consignes de sécurité et d'évacuation sont affichées dans les locaux d'AGR l'école de l'image, et devront être respectées en cas d'incendie, et plus généralement lorsque la situation le commande.

Article 2.8: Interdiction de fumer et de « vapoter »
Il est formellement interdit de fumer et de vapoter à l'intérieur de tous les locaux de l'établissement. Le non-respect de l'interdiction de fumer et de vapoter dans les locaux donnera lieu au prononcé d'une sanction disciplinaire.

TITRE III : DISCIPLINE

Article 3.1 : Respect des horaires
Les horaires sont fixés par AGR L'ÉCOLE DE L'IMAGE. Ils sont portés à la connaissance des apprentis à l'occasion de la remise du programme de formation. Les apprentis sont tenus de respecter ces horaires.
Le responsable de la formation se réserve le droit de modifier les horaires des actions de formation, de même que les salles, en fonction des nécessités de service.
Les apprentis doivent consulter régulièrement leur boîte mail, et ainsi se conformer aux modifications apportées par le responsable de formation aux horaires et salles de formation.

Les horaires devront être respectés scrupuleusement sous peine d'application de sanctions disciplinaires.
Les retardataires devront faire connaître immédiatement au formateur ou aux équipes pédagogiques les motifs de leur retard.
En fonction des conditions de fonctionnement des actions de formation, il pourra être imposé au retardataire de ne reprendre effectivement le déroulement de l'action de formation, qu'à l'heure indiquée par le formateur. Les retards réitérés et non justifiés peuvent entraîner l'une des sanctions prévues par le présent règlement intérieur.

Article 3.2 : Présence en formation
Pendant le temps de la formation, les apprentis doivent s'attacher à se comporter de façon professionnelle en s'interdisant de s'absenter de ladite formation en dehors des pauses préalablement convenues ou des nécessités d'accomplissement de la formation.
La présence en formation est donc strictement obligatoire.
Les mêmes règles de présence s'appliquent lorsque la formation sera délivrée à distance, en particulier lorsque l'action de formation sera réalisée en format «synchrone » via une application logicielle, disponible en ligne le cas échéant, permettant à un formateur de dispenser la formation hors de la présence physique des des apprentis, par l'intermédiaire d'un dispositif de visio conférence. Les apprentis devront se connecter sur l'application dédiée, à l'heure prévue, et rester connectés pendant toute la durée de la formation dispensée à distance, qu'ils sont tenus de suivre.

Article 3.3 :Obligations des apprentis en cas d'absence
La direction de l'AGR l'école de l'image doit être prévenue par tous moyens dès le début d'une absence.
Toute absence prévisible pour motif personnel ou professionnel doit être préalablement autorisée par la direction de l'organisme de formation.
Cette autorisation est subordonnée au respect d'un délai de prévenance de 3 jours. Cette obligation ne vise pas les situations imprévisibles ou de force majeure qui devront être portées à la connaissance de la Direction dans les plus brefs délais.
En cas de maladie, l'apprenti doit produire dans un délai de 48 heures le certificat médical justifiant son arrêt et indiquant la durée de son indisponibilité.

En cas de prolongation de la maladie ou de l'incapacité temporaire au-delà de la date d'expiration du certificat initial, un délai de 48 heures doit être également respecté pour justifier la nécessité de cette prolongation.
Sans préjudice des dispositions qui précèdent, l'organisme de formation rappelle que dans la mesure ou ils sont également salariés et bénéficiaires d'un contrat d'apprentissage, les apprentis devront également prévenir leur employeur, en cas d'absence, et ce, qu'elle soit prévisible ou imprévisible, dans les conditions fixées par le règlement intérieur applicable dans l'entreprise.
Il est également rappelé qu'en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le temps de présence des bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation ou d'un contrat d'apprentissage au sein de l'organisme de formation est assimilé à un temps de travail effectif. Par conséquent, toute absence et/ou retard sera porté à la connaissance de leur employeur, et pourra donner lieu, en cas d'absence injustifiée par un arrêt de travail pour maladie ou accident, au prononcé d'une sanction disciplinaire.
Les dispositions prévues par le présent article s'appliquent également de plein droit aux heures de formation réalisées à distance.

Article 3.4. : Obligations des apprentis pendant les examens et les évaluations
3.4.1. Présence des apprentis
La présence des apprentis aux examens sanctionnant l'action de formation ainsi qu'aux évaluations réalisées en cours de réalisation desdits enseignements, est obligatoire. Il est rappelé que toute absence injustifiée à ces examens et évaluations entraînera l'impossibilité d'évaluer les acquis de l'apprenti, et le prononcé subséquent d'une note de zéro.
En cas d'absence pour maladie ou incapacité temporaire, dûment justifiée, l'apprenti pourra effectuer les examens à une date ultérieure. Cette date lui sera communiquée par l'organisme de formation, lequel organisera une deuxième session à cette fin.

Article 3.5. :Plagiat
L'organisme de formation rappelle que le plagiat est strictement interdit, et entraînera le prononcé d'une note de zéro, accompagné de la mention «plagiat », sur le bulletin de notes de l'apprenti.
Pour l'application des présentes dispositions, l'organisme de formation rappelle que le plagiat désigne, conformément aux dispositions du code de la Propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou procédé quelconque.

Article 3.6: Objets personnels et objets trouvés
Il est interdit d'introduire dans les bâtiments des objets dangereux, qui seraient contraires aux règles d'hygiène et de sécurité définies au présent règlement..
Il est recommandé de ne laisser aucun objet personnel à l'intérieur de l'établissement.
L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de vol, d' objets personnels appartenant aux apprentis, lesquels sont placés sous leur responsabilité.
Les objets trouvés par les apprentis doivent être remis à l'accueil, afin qu'ils puissent être restitués à leur propriétaire.

Article 3.7: Telephone et autres communications extérieures
Sauf autorisation expresse du formateur, de l'équipe pédagogique ou de la Direction, l'usage du téléphone à des fins privées est interdit.
Les téléphones portables, lecteurs MP3, ordinateurs portables, tablettes et autres appareils électroniques non nécessaires à la réalisation des actions de formation doivent être éteints pendant la réalisation desdites actions ainsi que pendant les évaluations effectuées en cours de formation, et ce, afin de ne pas porter atteinte à leur bon déroulement.
L'utilisation éventuelle de ces outils doit rester exceptionnelle et se limiter à une utilisation pédagogique préalablement autorisée par le formateur. Cette utilisation peut notamment comprendre la prise de note, la recherche internet, et le visionnage de travaux.
Les apprentis ne sont pas habilités à se faire expédier des correspondances ou colis personnels à l'adresse de l'organisme de formation ou de l'établissement d'accueil.

Article 3.8: Tenue vestimentaire et comportement general
Les apprentis sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente à la formation et dans les locaux

Article 3.9 : Propriété intellectuelle
Il est formellement interdit d'enregistrer, photographier ou filmer les sessions de formations, les supports filmés ou autres. La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être utilisée autrement que pour un strict usage lié à la réalisation des formations

TITRE IV : DROIT DISCIPLINAIRE ET DROITS DE LA DÉFENSE DES APPRENTIS

Article 4.1 : Droit disciplinaire - Champ d'application
A titre non exhaustif, les actes fautifs qui donneront lieu à des poursuites disciplinaires seront notamment les suivants:
- Un comportement incorrect vis-à-vis d'un formateur;
- Un comportement incorrect vis-à-vis des autres étudiants et apprentis et du personnel de l'organisme de formation;
- La dégradation constatée du matériel et/ou des locaux destinés à la réalisation de la formation;
- La non restitution d'un matériel appartenant à l'Organisme de formation;
- Les absences et/ou retards injustifiés;
- Le non-respect des règles applicables aux évaluations, et notamment les cas de tricherie.

Article 4.2 : Définition des sanctions disciplinaires

Conformément à l'article R.6352-3 du Code du travail, une sanction constitue toute mesure, autres que les observations verbales, prises par le directeur de l'organisme de formation à la suite d'un agissement d'un apprenti considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Article 4.3 : Nature des sanctions
Les sanctions susceptibles d'être mises en œuvre au sein de l'organisme de formation sont les suivantes:
- L'avertissement : cette mesure, destinée à sanctionner un agissement fautif, constitue un rappel à l'ordre sans incidence, immédiate ou non, sur la présence dans la formation de l'apprenti auquel elle s'adresse.
- L'exclusion temporaire, d'une durée limitée à cinq (5) jours. Cette mesure, destinée à sanctionner un agissement fautif, est de nature à suspendre temporairement la formation dispensée au bénéfice de l'apprenti, et ce, pour une durée déterminée.
- L'exclusion définitive de la formation dispensée: cette mesure entraîne l'interruption définitive de la participation de l'apprenti à la formation à laquelle il était inscrit.
L'employeur de l'apprenti ou du bénéficiaire du contrat de professionnalisation sera informé de l'existence d'une procédure disciplinaire, de l'objet de cette procédure, et du motif de la sanction envisagée.

TITRE V: CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

Il est rappelé qu'en application de l'article L.6231-3 du Code du Travail, l'organisme de formation au sein duquel un CFA a été institué, a mis en place un conseil de perfectionnement, dont les modalités de fonctionnement et les attributions sont rappelées au présent titre.

Article 5.1 : Attributions
En application de l'article R.6231-4 du Code du Travail, le Conseil de Perfectionnement est saisi pour avis des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre de formation d'apprentis et notamment sur:
- le projet pédagogique du CFA;
- les conditions générales d'accueil, d'accompagnement des apprentis, notamment des apprentis en situation de handicap, de promotion de la mixité et de la mobilité
- l'organisation et le déroulement des formations;
- les conditions générales de préparation des formateurs;
- l'organisation des relations entre les entreprises accueillant des apprentis et le centre;
- les informations publiées chaque année en application de l'article L.6111-8 du Code du Travail, relatives notamment au taux d'obtention des diplomes ou au taux de rupture des contrats d'apprentissage (art. R6231-3 et R6231-4 du Code du travail).

Article 5.2: Compositions et Modalités de fonctionnement
La présidence du Conseil de Perfectionnement est assurée par le directeur du CFA
Le Conseil de perfectionnement est composé des personnes suivantes :
- du directeur du CFA, qui assume les fonctions de Président,

- du directeur pédagogique
- des représentants des entreprises
- des intervenants des formations

Le Conseil de Perfectionnement se réunit une fois par an au moins, sur convocation de son Président.
Le Conseil de perfectionnement rend des avis sur les points figurant à l'ordre du jour, à la majorité de ses membres. En cas d'égalité, le President du Conseil de perfectionnement a voix prépondérante. Sauf décision contraire des membres de l'instance (prise à la majorité), les votes sont effectués à main levée.

DROITS ET DEVOIRS DE L'APPRENTI

Droits

L'apprenti-e bénéficie des **dispositions applicables à l'ensemble des salarié-es** de l'entreprise et des dispositions particulières relatives aux jeunes travailleurs :

- Les congés payés à prendre pendant la période en entreprise (mêmes droits que les autres salariés de l'entreprise, soit 25 jours ouvrés minimum pour une année complète)
- Capitalisation de ses années de formation comme des années pleines à valoir sur sa retraite
- Prise en charge par l'employeur des frais de transports en commun domicile / lieu de travail à hauteur de 50% dans les mêmes conditions que les autres salarié-es
- 5 journées de congés spécifiques de préparation à l'examen de certification (en plus des congés légaux habituels)
- Un Compte Personnel de Formation (CPF) dès 15 ans
- Une ancienneté s'il ou elle signe un autre contrat de travail avec la même entreprise à l'issue de l'apprentissage
- Absence de vacances scolaires

L'apprenti-e dispose d'une **période d'essai de 45 jours**, consécutifs ou non, de présence en entreprise.

La **couverture sociale** de l'apprenti-e est similaire à celle des autres salariés dès 16 ans (y compris pour le temps passé au CFA) : affiliation au régime général de la sécurité sociale, congés payés, congés de maternité, droits ouverts à la retraite et aux allocations de chômage, etc.

L'entreprise assure à l'apprenti-e une **formation professionnelle complète**, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprenti-es.

L'apprenti-e doit **recevoir un salaire** de la part de l'entreprise en contre partie du travail effectué. L'apprenti perçoit **un salaire déterminé en pourcentage du SMIC** et dont le montant varie en fonction de l'âge du bénéficiaire et de sa progression dans le ou les cycles de formation faisant l'objet de l'apprentissage. Certaines conventions collectives ou branches professionnelles peuvent prévoir une rémunération plus avantageuse.

Année de formation	16-17 ans	De 18 ans à 20 ans	De 21 ans à 25 ans	26 ans et plus
1ère année	27%	43%	53%	100%
2ème année	39%	51%	61%	100%

Le temps de travail de l'apprenti-e est partagé entre le CFA et l'entreprise.

Le travail de l'apprenti-e doit être en relation directe avec la formation professionnelle prévue au contrat.

Depuis le 1er janvier 2019, les apprenti-es majeur-es peuvent bénéficier d'une **aide forfaitaire d'État d'un montant de 500 euros pour financer leur permis de conduire**.

Devoirs

L'apprenti-e **s'engage :**

- **A travailler** pour cet employeur, pendant la durée du contrat et à suivre la formation.
- Respecter le **règlement intérieur** de l'entreprise
- Effectuer les travaux confiés en **conformité avec les progressions** de la formation
- Suivre la formation en CFA et participer à la **construction du parcours** de formation
- Respecter le **règlement intérieur** du CFA
- Appliquer les consignes de **santé et de sécurité** au travail pour protéger ses collègues et lui-même.
- Renseigner et exploiter régulièrement le **livret de suivi** et les documents de liaison qui sont confiés durant la formation au CFA et en entreprise
- Se présenter à toutes les **épreuves de l'examen**
- A **informer son employeur de toute absence**, et le cas échéant, lui fournir les justificatifs d'absence tels qu'ils sont définis par le code du travail, les autres absences étant injustifiées
- Répondre aux différentes **enquêtes** pendant et au terme de son contrat